N.° 872.

LOI

Relative aux Acquéreurs de biens nationaux.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï son Comité d'aliénation, décrète que le terme du 15 mai 1791, fixé par l'article II de la Loi du 17 novembre 1790, & l'article VIII de la Loi du 5 janvier 1791, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leur

payement, par l'article V du titre III du Décret du 14 mai 1790, ſera prorogé juſqu'au premier janvier 1792; & ce pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maiſons d'habitation & bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils ſoient ſitués, ſeulement les bois & uſines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Paſſé le premier janvier 1792, les payemens ſeront faits dans les termes & de la manière preſcrite par l'article IX de la Loi du 5 janvier 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.